ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE PROVENCE PRONONCE' IVDICIAIREMENT sur le faict de la simonie & Confidence.

A AIX,

Par IEAN THOLOSAN Imprimeur ordinaire du Roy, & de ladicte ville. 1598.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

NTRE le Procureur general du Roy demandeur, & querelãt en cas de Simonie & confidence d'vne part. Et *Me*ſsire Monet Oliuier Preſtre du lieu de Rougnes, & Nicolas Thomas ſieur & Baron de ſaincte Marguerite, querèlez & defendeurs d'autre. Et entre Meſſire Ioſeph Gautier, maiſtre aux Arts, profeſſeur en Theologie, Prieur du Prieurè de l'Egliſe Parrochiale de la Valette, demãdeur au poſſeſſoire dudit Prieurè: Ioint à luy l'Econome du Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Pignans d'vne part. Et ledit *Me*ſsire Monet Oliuier deffendeur d'autre.

La Cour faisant droict sur les requestes respectiuement presentees par les parties, & autres leurs fins & conclusions. En ce qui concerne l'instãce criminelle commancee contre ledit *Mes*sire Oliuier, touchant la pretendue cõfidence & simonie. A renuoyé & renuoye les parties à son Iuge d'Eglise, auquel enioint de faire & parfaire son proces ainsi qu'il appartiẽt, & aduertir la Cour des diligences qu'il y aura faictes dãs le mois, sur peine de saisie de son temporel, & d'amande arbitraire: Et au moyen de ce a baillé audit messire Oliuier le chemin pour prison, sous la cõduite d'vn Huissier de ladite Cour Et pour le regard dudit Nicolas Thomas sieur de saincte *Marguerite*, attendu le ny par luy faict des principaux faicts resultant des informations cõtre luy prinses. A ordõné & ordonne qu'il sera procedé extraordinairement, Et à ces fins les tesmoins ouys ausdites in-

formations viendrõt dans quinzaine à la diligence du Procureur general du Roy, ſoubs l'inſtigation dudit meſsire Gautier pour eſtre recollez, & ſi beſoin eſt acarez, & cõfrõtez audit Thomas pour ce faict, & cõmunique audit Procureur general, eſtre en apres ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant tiendra iceluy Thomas l'Arreſt de ceſte ville d'Aix. Luy a faict & faict inhibitiõs & deffences d'en bouger, ny deſpartir, qu'autrement ne ſoit ordonné: ny de pratiquer ou ſuborner les teſmoins, ſur peine d'eſtre declaré attaint & cõuaincu du cas, & crime à luy impoſé. Et auant faire droict au poſſeſſoire du benefice contentieux, & reſtitution des fruicts demandez par ledit Econome du Chapitre de l'Egliſe collegiale de Pignans: A ladite Cour, ſans preiudice du droict des parties, icelles appointé & appointe en leurs faicts cõtraires, articuleront iceux dãs huictai-

ne, ferõt preuues, & enqueſtes au mois par le Commiſſaire qui ſur ce ſera depu té, pour ce faict, & les Enqueſtes rapor tees, & cõmuniquees audit Procureur general, veues ſes cõcluſiõs, faire droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon, deſpens reſeruez. Et cependant, pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouuans, ordonne que les fruicts & re uenus dudit Prieuré ſerõt ſaiſis, & ſequeſtrez en mains de Commiſſaires, & perſõnes ſoluables qui s'en chargerõt en bõne & deue forme, pour en rendre cõpte, & preſter le reliqua quand ſera dit & ordonné. A faict & faict inhibitions & deffences aux parties & à tous autres qu'il appartiendra de troubler ny moleſter leſdits ſequeſtres en la perception deſdits fruicts & reuenus, ſur peine de mille eſcus & autre arbitraire Et quant aux lettres de reſciſion employees par ledit *E*conome de Pignãs Ordonne ladite Cour que les parties

pour

pourſuiurõt l'inſtance pendãte pardeuant le Cõmiſſaire ja deputé, ſur la reſciſiõ de la tráſaction dõt eſt queſtion: à laquelle a ioint & ioint ledit Econome pour y prẽdre telles fins & cõcluſions qu'il aduiſera. Et faiſant droit ſur la requiſitiõ iudiciairement faicte par ledit Procureur general. A ladite Cour enioint à tous Archeueſques & Eueſques de ce Pays de proceder ſoigneuſemẽt & ſeuerement cõtre les perſonnes Eccleſiaſtiques qui aurõt cõmis le crime de confidence, & ſimonie, & ce par les peines indictes, & portés par les ſaints decrets, & conſtitutiõs canoniques. Et aduertiront ladite Cour des diligences qu'ils y aurõt faictes au mois, ſur peine de la ſaiſie de leur temporel, & d'amende arbitraire. Et aux lieutenãs de Seneſchal, d'informer & proceder ſemblablement contre les perſonnes layes coulpables & participans des meſmes crimes. Et à tous Notaires royaux d'exhiber

hiber & remttre par deuers le greffe desdites Seneschaucees, tous & chacuns les actes faicts par lesdicts cõfidãciers, touchant lesdicts benefices ou leurs reuenus, & aduertir la Cour de ce qu'ils y auront faict au mois, à peine de suspension de leurs estats & autre arbitraire. Et neantmoins a ladite Cour fait & fait inhibitiõs & defẽces à tous Gẽtilshõmes & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent de ne tenir aucuns benefices par confidence ou simonie sur peine de dix mille escus & de punitiõ corporelle. Et serõt baillez extraicts du present Arrest deuement collationnez, audit Procureur general, pour les enuoyer à chacũ des sieges de ce Pays, aux fins d'y estre leu, publié, & enregistré, gardé & obserué selon sa forme & teneur.

Faict à Aix en Parlement, le 12. Nouẽb. 1598.

Collation est faicte.

Signé ESTIENNE.